



STATUS UPDA

I l'Association

Article 1 : dénomination, objet et durée

L'association Un Pied Devant l'Autre (UPDA), déclarée au journal officiel le 07 mars 2009 a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs

Sa durée est illimitée

Elle a été déclarée à la Préfecture du Gard sous le N° W301002142.

Article 2 : siège social

L'association à son siège à

Mr Amblard Jean

8 rue du Capitaine Albert

30520 St Martin de Valgalmes

son siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de randonnée pédestre.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et départemental

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité national Olympique et Sportif français.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément jeunesse et sport auprès du ministère chargé des sports

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II les membres

Article 4 : composition et adhésion

*L'association se compose
des membres actifs : personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités*

Article 5 : adhésion et cotisation

*Pour être membre, il faut être agréé par le bureau et avoir payé sa cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de UPDA
Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le CA lors d'une réunion
Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la Fédération
Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur d'UPDA*

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par simple lettre adressée au Président d'UPDA
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III l'Assemblée Générale

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs agés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le CA ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour est joint et fixé par le CA

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux ci fixent eux-même l'ordre du jour.

Article 8 : fonctionnement

L'Assemblée Générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du CA, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale, à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de 3 pouvoirs par membre présent.

IV le conseil d'administration

Article 9 : Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du CA doit notamment refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus lors de l'AG et rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts

Est éligible toute personne physique, âgée de dix huit ans au moins, membre de l'association, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date ou devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart des membres adressée au Président ou à la Secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour est joint et fixé par le Président et la Secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux ci fixent eux-même l'ordre du jour.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'AG.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée.

Tout membre du CA qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des réunions signé par le Président et la Secrétaire.

V le bureau

Article 11 : Nomination

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un vice président, d'une secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de un an.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du CA. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 12 ; Compétences :

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- **le président** est chargé d'exécuter les décisions du CA et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de déclarer à la Préfecture du Gard les modifications des statuts, de la composition du CA, du bureau et autres déclarations légales.
- **le vice président** seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- **La secrétaire** est chargée des convocations et de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.
- **le trésorier** tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI les ressources et la gestion

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions accordées par la mairie.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le CA avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

VII Modification des statuts et dissolution

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du CA ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et à la secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

Le validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

#####